

EXTRAIT

Du Registre des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N° 02/2021 – 5

OBJET : RESSOURCES HUMAINES

Gratification pour stage dans le cadre de l'enseignement scolaire et universitaire

L'An deux mille vingt et un et le **neuf du mois de février (09.02.2021)** à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres des Confluences, convoqué le 3 février 2021, s'est assemblé à la salle Jean Moulin de Castelsarrasin, sous la présidence de Monsieur Dominique BRIOIS, Président de la Communauté de Communes.

CONSEILLERS PRESENTS :

M. BRIOIS Dominique, Président
M. BESIERS Jean-Philippe, 1^{er} Vice-Président
M. LOPEZ Romain, 2^{ème} Vice-Président
Mme FORNERIS Dominique, 3^{ème} Vice-Présidente
M. GARGUY Bernard, 4^{ème} Vice-Président
M. BOUCHÉ Bernard, 6^{ème} Vice-Président
M. SAMAIN Hugues, 7^{ème} Vice-Président
Mme VISSIERES-DELVOLVE Marie-Thérèse, 9^{ème} Vice-Présidente
M. DELLAC Patrick, conseiller délégué
M. PREVEDELLO Xavier, conseiller délégué
M. JAMAIN Thierry, conseiller délégué

M. CRUBILÉ Jean-Luc - M. DUPUY Guy - Mme AVARELLO Georgette - M. PONS Michel (à partir de la délibération n°1) - Mme BAJON-ARNAL Jeanine - M. KOZLOWSKI Éric - Mme CARDONA Muriel - M. FERVAL Jean-Philippe - Mme BETIN Nadia - M. DURRENS Serge - Mme AUGÉ Céline - M. REMIA Alex - M. EIDESHEIM David - M. ANGLES André - Mme CAVERZAN Marie-Claire - M. BON Philippe - M. BENECH Eric - M. BOUTINES Gilbert - Mme FAVAREL Annie - M. VIGNAUX Christian - Mme CAVERZAN Martine - M. COULOM Michel - M. PAILLAS Alain - M. FEGNE Jean - Mme DELCHER Any - Mr POUGNAND Jérôme - M. PUCHOUAU Pierre - Mme LOPEZ Sophie - M. LOURMEDE Guy - M. THIERS Jean-Christophe - Mme SCHATTEL Danièle - Mme LAFFINEUR Nicole - Mme HEMMAMI Estelle - M. BOUSQUET Franck - Mme CAVALIÉ Marie - M. FOURNIÉ Philippe - M. BRAS Jacques - Mme DUPOUY Nadine - Mme MOREL Michelle

CONSEILLERS REPRESENTES :

Mme FEAU Annie, 5^{ème} Vice-Présidente
M. PONS Michel (jusqu'au procès-verbal)
Mme CARRE Nathalie
Mme PECCOLO Marie-Christine
Mme DELZERS Monique
Mme M'BAMBI MATA LA Claudine
Mme GAYET Stéphanie
Mme ESQUIEU Pierrette
M. USSEGLIO Philippe

a donné procuration à Mme MT VISSIERES-DELVOLVE
a donné procuration à M. Eric KOZLOWSKI
a donné procuration à M. Jean-Philippe BESIERS
a donné procuration à Mme Nadia BETIN
a donné procuration à Mme Dominique FORNERIS
a donné procuration à Mme Any DELCHER
a donné procuration à M. Pierre PUCHOUAU
a donné procuration à Mme Danièle SCHATTEL
a donné procuration à M. Bernard BOUCHÉ

ABSENTS EXCUSES :

M. LAFONT Hubert, 8^{ème} Vice-Président
Mme BADENS Véronique

ABSENTS NON EXCUSES :

M. ACHCHTOUI Soufiane
M. SÉGARD Georges

En conformité à l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée, Mme Céline AUGÉ ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, et ses articles 24 à 29 ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la conférences des maires du 27 janvier 2021 ;

Considérant que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de l'établissement pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation ;

Considérant que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de l'établissement ;

ARTICLE 1 : OBJET

Accueil en stage des élèves et étudiants au sein de la fonction publique territoriale. Un stage correspond à une mise en situation temporaire en milieu professionnel permettant à l'élève ou l'étudiant d'acquérir des compétences professionnelles en lien avec sa formation et de se voir confier des missions conformes au projet pédagogique de son établissement d'enseignement. Sont concernés les élèves et étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur.

ARTICLE 2 : PROCEDURE

- Signature d'une convention tripartite entre la collectivité, l'étudiant et l'établissement d'enseignement. Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 précise toutes les mentions devant figurer dans les conventions de stage.
- Désignation d'un tuteur dont les missions seront d'encadrer le stagiaire pour favoriser son intégration dans le service, de l'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires et d'évaluer la qualité du travail qu'il aura effectué.
- Délivrance obligatoire d'une attestation de stage au terme de celui-ci.

ARTICLE 3 : DUREE ET REMUNERATION

La durée du ou des stages en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement. La durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel est calculée en fonction du temps de

présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

ARTICLE 4 : LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT

Les trajets effectués par les stagiaires accueillis au sein de l'établissement public, entre leur domicile et le lieu où ils accomplissent leur période de formation en milieu professionnel ou de stage sont pris en charge dans les mêmes conditions que pour les agents publics fixées par le décret 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement. Le stagiaire bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur. Est assimilé à la résidence administrative du stagiaire le lieu de la période de formation en milieu professionnel ou du stage indiqué dans la convention de stage.

ARTICLE 5 : GRATIFICATION

Lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à 2 mois consécutifs ou non, le ou les stages ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement.

Sont exclus, les stagiaires de la formation professionnelle continue.

Le montant de la gratification est fixé à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour les conventions de stage signées à compter du 1er septembre 2015.

Le calcul de la présence du stagiaire est fait sur la base de 154 heures : une présence effective, consécutifs ou non, au moins égal à 22 jours correspond à 1 mois, et 7 heures de présence, consécutives ou non, comptent pour 1 jour.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Si la rémunération versée au stagiaire ne dépasse pas le montant de la gratification minimale, elle est exonérée de charges sociales à la fois pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire (la CSG et la CRDS ne sont pas dues).

Elle est en revanche soumise à cotisations et contributions sociales au-delà du seuil de franchise, calculées sur la fraction excédentaire. Le stagiaire n'ayant pas le statut de salarié les contributions d'assurance chômage ne sont pas dues même dans le cas où la gratification versée excéderait le seuil de la franchise.

ARTICLE 7 : PROTECTION SOCIALE

Le stagiaire reste affilié au régime de protection sociale dont il bénéficie en tant qu'étudiant.

En cas d'accident survenu à l'occasion du stage, il appartient à la collectivité de le déclarer auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de transmettre sans délai copie de cette déclaration à l'établissement d'enseignement.

ARTICLE 8 : MODALITES D'ACCUEIL

Le décret n° 2015-1359 d'application de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 relatif à l'encadrement des stages en milieu professionnel vient préciser le nombre maximal de stagiaires pouvant être accueillis au cours d'une même semaine auprès de la structure d'accueil.

Ainsi, les collectivités territoriales dont l'effectif, apprécié selon les modalités du décret, est supérieur ou égal à vingt agents ne pourront accueillir des stagiaires qu'à raison d'un nombre maximum fixé à 15% de leur effectif. En deçà de l'effectif de vingt agents, ce nombre est ramené à trois stagiaires.

Il précise également qu'un tuteur ne peut être désigné simultanément dans plus de trois conventions de stage.

Il est enfin prévu qu'en cas de non-respect des textes officiels encadrant l'accueil des stagiaires, l'organisme d'accueil peut faire l'objet d'une sanction pécuniaire. Le montant de l'amende sera fixé, au cas par cas, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) au vu de critères objectifs tels que la

AR Prefecture

082-200066322-20210216-DEL0220215-DE

Reçu le 16/02/2021

Publié le 16/02/2021

proportion de stagiaires par rapport à l'effectif de la collectivité, le caractère réitéré des manquements, etc.

Ce décret s'applique aux conventions de stage conclues après le 28 octobre 2015.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire :

- **institue** le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans l'établissement public selon les conditions prévues ci-dessus ;
- **dit** que toutes les modalités de cette rémunération seront définies par une convention tripartite entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité ;
- **autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à cet effet ;
- **dit** que les crédits sont inscrits au budget.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Prefecture le : 16/02/2021

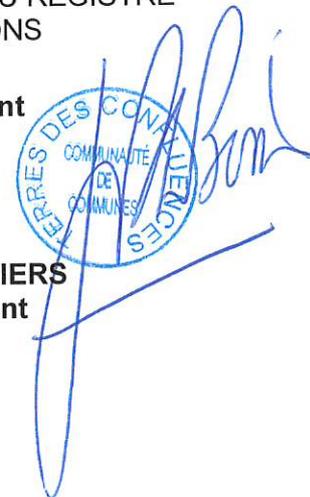
Publication le : 16/02/2021

Notification le :

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

Pour le Président
empêché

Jean-Philippe BESIERS
1^{er} Vice-Président



Membres en exercice : 62
Présents : 50
Votants : 58

Adoptée à l'unanimité des votants